



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DES MONITORINGS

Strasbourg, 1^{er} avril 2011

Public
Greco Eval III Rep (2010) 9F
Thème II

Troisième Cycle d'Évaluation

Rapport d'Évaluation sur Chypre Transparence du financement des partis politiques

(Thème II)

Adopté par le GRECO
lors de sa 50^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 28 mars – 1^{er} avril 2011)

I. INTRODUCTION

1. Chypre a adhéré au GRECO en 1999. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Premier Cycle (Greco Eval I Rep (2001) 6E) sur Chypre lors de sa 7^e Réunion Plénière (17-20 décembre 2001) et le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle (Greco Eval II Rep (2005) 3E) lors de sa 27^e Réunion Plénière (6-10 mars 2006). Les rapports d'évaluation susmentionnés, ainsi que les rapports de conformité correspondants sont disponibles sur le site Internet du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Évaluation du GRECO, en cours (lancé le 1^{er} janvier 2007), porte sur les thèmes ci-après :
 - **Thème I – Incriminations** : Articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), Articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et au Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : Articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Équipe d'Évaluation du GRECO pour le Thème II (ci-après dénommée l'« EEG »), qui s'est rendue à Chypre du 27 au 29 octobre 2010 pour effectuer une visite sur place, se composait de M. Aidan Moore, assistant principal, Commission de déontologie de la fonction publique (Irlande) et M. Petras RAGAUSKAS, Chercheur Principal à l'Institut Juridique (Lituanie). L'EEG était assistée de M. Björn JANSON, adjoint au Secrétaire exécutif du GRECO. Préalablement à la visite, l'EEG a reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2010) 6E, Theme I) ainsi que des extraits de la législation pertinente.
4. L'EEG a rencontré des représentants des organisations suivantes : Parquet général, Cour des comptes, Commission électorale, Commission parlementaire des institutions, Commission parlementaire des affaires juridiques et le Directeur Général de l'Assemblée nationale. L'EEG a aussi rencontré des représentants des partis politiques suivants : Akel Aristera Nees Dynameis, Kinima Ikologon Perivallontiston, Evroko and Dimokratikos Synâgérmos ainsi que des représentants de l'Association des experts-comptables et comptables agréés (ONG), des universités et des médias.
5. Le présent rapport sur le Thème II du Troisième Cycle d'Évaluation du GRECO consacré à la transparence du financement des partis politiques a été préparé sur la base des réponses au questionnaire et des informations collectées au cours de la visite sur place. Le 10 février 2011 (à savoir, après la visite sur place), la Loi de 2011 sur les partis politiques (Loi n°20.1/2011) a été adoptée par le Parlement. Le présent rapport prend en compte cette nouvelle législation qui a pris effet le 25 février 2011. Son principal objectif est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités chypriotes en vue de se conformer aux exigences découlant des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport contient une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions incluent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à Chypre en vue d'améliorer le niveau de conformité avec les dispositions sous examen.

6. Le rapport sur le Thème I – les incriminations, a fait l’objet du document Greco Eval III Rep (2010) 9F, Thème I.

II. TRANSPARENCE DU FINANCEMENT DES PARTIS – PARTIE GÉNÉRALE

Introduction

Cadre juridique

7. Lors de la visite de l’EEG à Chypre, la loi ne contenait pas de définition légale générale des partis politiques. Plusieurs textes de loi contenaient cependant différentes définitions pourvoyant à des fins particulières. Selon l’Article 2 de la Loi établissant le droit des partis politiques d’acquérir, posséder et disposer de biens mobiliers et immobiliers et les conditions qui leur sont applicables (Loi n°199/1989), un parti politique est un parti représenté à la Chambre des représentants (Parlement) ainsi que toute organisation, association ou groupe de personnes qui, au sens où l’entend un citoyen ordinaire sensé et connaissant le système politique de Chypre, est réputé être un parti politique eu égard à son organisation, sa structure, ses institutions, objectifs et à l’image qu’il donne au public ; sous réserve qu’il ait obtenu aux dernières élections législatives au moins trois% de l’ensemble des suffrages valides et comprenne une organisation politique de jeunes. Par ailleurs, selon la définition qu’en donne l’Article 2 de la Loi (Cap 300A) relative à la Société nationale de radiodiffusion (Cyprus Broadcasting Corporation), un parti politique est un parti représenté au Parlement ainsi que toute organisation, association ou groupe de personnes qui est considéré comme un parti politique au sens où l’entend un citoyen ordinaire, sensé et connaissant le système politique de Chypre et qui cherche à l’être par son organisation, sa structure, ses institutions, ses objectifs, l’image qu’il donne au public. On notera que ces définitions se limitent à certaines activités particulières des partis politiques comme le fait d’acquérir, de posséder et de disposer de biens ou d’obtenir un temps d’antenne.
8. Il a été indiqué à l’EEG que la réforme de la législation concernant les partis politiques et leur financement fait débat depuis 2004, année où a été présenté pour la première fois un projet de loi d’initiative privée (c’est-à-dire un projet de loi soumis, à titre individuel, au Parlement par un parlementaire sans l’appui officiel d’un quelconque parti politique) visant à réglementer les partis politiques à Chypre. Une autre initiative du même ordre a été lancée en 2007. Ces projets de loi ont fait l’objet de nombreux débats au Parlement et dans les commissions parlementaires. Lors de la visite sur place, la commission parlementaire des institutions examinait le *projet de loi d’initiative privée de 2009* (projet de loi) intitulé « *Loi établissant l’enregistrement et le financement des partis politiques et autres sujets semblables* ». La loi d’initiative privée de 2009 poursuivait deux objectifs : i) mettre en place un cadre juridique pour les partis politiques et ii) réglementer le financement des partis.
9. Le 10 février 2011, le Parlement a adopté la « *Loi établissant l’enregistrement et le financement des partis politiques et autres sujets semblables* » (dénommée ci-après « *Loi de 2011 sur les partis politiques* » ou « *LPP* »). Cette loi, entrée en vigueur le 25 février 2011, donne une définition générale des éléments constitutifs d’un parti politique au plan légal : un « *parti politique* » est une association ou un groupe de personnes qui travaillent de concert à former l’opinion politique de la population ; participe aux élections présidentielles, parlementaires, européennes et municipales ou à l’une quelconque d’entre elles, dans le but de mettre en œuvre un programme politique et dont le fonctionnement s’inscrit dans le cadre juridique prévu par la Constitution et les lois de la République ; il comprend des partis parlementaires et non parlementaires » (Article 2 de la LPP). Par ailleurs, l’Article 9 de la LPP confère la personnalité morale aux partis politiques, limitée au “droit d’ester en justice et d’être assigné devant un

tribunal en son nom propre, doté d'une personnalité morale distincte représentant la collectivité de ses membres.

Enregistrement

10. A la date de la visite d'évaluation, les partis politiques n'avaient pas l'obligation générale de s'enregistrer. De même, un parti politique n'avait pas à être enregistré ou reconnu pour se présenter à des élections. Tout parti, dès lors qu'il était considéré comme un parti politique en vertu des anciennes définitions légales, pouvait participer à des élections. Pour autant, l'enregistrement était nécessaire s'il voulait acquérir, posséder ou disposer de biens. Aux termes de l'Article 5 de la Loi n°199/89, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur est le responsable public compétent en ce qui concerne la tenue du registre des partis politiques. L'Article 6 de la même loi impose aux partis de déposer une demande d'inscription au registre. Par ailleurs, conformément à l'Article 8 de cette loi ("demande d'inscription"), l'enregistrement s'effectue par une demande écrite du parti, signée par son chef, secrétaire général ou le président de son conseil d'administration ou par un représentant dûment autorisé ; les textes constitutifs du parti doivent être joints à la demande, indiquer le nom et l'emblème du parti ; ainsi que le nom et l'adresse du chef du parti, du secrétaire général ou des membres de son conseil d'administration.
11. L'adoption de la Loi de 2011 sur les partis politiques a instauré l'obligation générale pour les partis politiques de s'enregistrer. Aux termes de la LPP, chaque parti politique est tenu de déposer une demande [par l'entremise de son chef de file, du président ou chef du parti ou par un (des) représentant(s) dûment autorisé(s) et de soumettre ses statuts] d'inscription au registre des partis politiques, qui relève du commissaire (le secrétaire général du ministère de l'Intérieur). Ce dernier délivre une attestation certifiant l'enregistrement. La procédure d'enregistrement est simplifiée pour les partis déjà représentés au Parlement qui doivent seulement soumettre leurs statuts dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, pour être enregistrés.
12. Au moment de la visite de l'EEG, les partis politiques reconnus/enregistrés à Chypre, conformément aux définitions légales mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, étaient les suivants :
 - AKEL-ARISTERA-NEES DYNOMEIS (« AKEL »)
 - DIMOKRATIKOS SYNÂGÉRMOS (« DISY »)
 - DIMOKRATIKO KOMMA (« DIKO »)
 - EDEK KINIMA SOSIALDIMOKRATON (« EDEK »)
 - EVROPAIKO KOMMA (« EVROKO »)
 - KINIMA IKOLOGON PERIVALLONTISTON (« KINIMA PERIVALLONTISTON »)
 - ENOMENI DIMOKRATES (« EDI »).
13. Les partis politiques enregistrés à Chypre, aux fins d'acquérir, posséder ou disposer de biens, conformément à la Loi n°199/89, étaient les suivants :
 - AKEL-ARISTERA-NEES DYNOMEIS (« AKEL »)
 - DIMOKRATIKOS SYNÂGÉRMOS (« DISY »)
 - DIMOKRATIKO KOMMA (« DIKO »)
 - EDEK KINIMA SOSIALDIMOKRATON (« EDEK »)

Élections

Élections présidentielles

14. Conformément à la Constitution de Chypre (Articles 39 et 40), le Président de la République est élu au suffrage universel direct, secret, pour un mandat de cinq ans. Le vote est obligatoire pour tout citoyen âgé de 18 ans et plus. Les candidats doivent être âgés d'au moins 35 ans et recueillir plus de 50% des suffrages exprimés pour être élus. Si aucun candidat n'obtient la majorité, un deuxième tour de scrutin est organisé pour départager les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Les dernières élections présidentielles de 2008 se sont déroulées en deux tours. Dans une large mesure, les candidats qui font campagne sont soutenus par leurs partis.

Élections législatives

15. Conformément à l'Article 62.1 de la Constitution, l'Assemblée nationale (Parlement) se compose de 50 représentants, dont 35 doivent être élus par la communauté chypriote grecque et 15 par la communauté chypriote turque. Afin d'assurer la bonne marche du Parlement et des commissions en particulier, l'Assemblée nationale a toutefois décidé, en 1985, de modifier la Loi de 1979 relative à l'élection des membres du Parlement (Loi n°72/79) en adoptant la Loi n°124/1985 qui porte à 80 le nombre de sièges au Parlement. 56 représentants (70%) doivent être élus par la communauté chypriote grecque et 24 (30%) par la communauté chypriote turque, conformément aux dispositions de l'Article 62.2 de la Constitution. Depuis 1964, les représentants chypriotes turcs ont déserté l'Assemblée nationale et aucune élection ne s'est déroulée depuis au sein de leur communauté conformément à la Constitution.
16. Ainsi, l'Assemblée nationale (Parlement) compte actuellement 56 membres élus pour un mandat de cinq ans à la représentation proportionnelle. Le nombre de sièges dans chaque circonscription électorale correspond aux districts administratifs et sièges attribués à la communauté chypriote grecque, comme suit : Nicosie (21 sièges), Limassol (12 sièges), Famagusta (11 sièges), Larnaca (5 sièges), Paphos (4 sièges) et Kyrenia (3 sièges). De surcroît, 3 membres ayant le statut d'observateurs représentent les minorités arménienne, latine et maronite.
17. Après une première attribution des sièges aux partis/candidats de chaque circonscription électorale conformément à l'Article 32 de la Loi n°72/79, il est procédé à une deuxième répartition des sièges restants de toutes les circonscriptions entre les partis politiques indépendants et les coalition de partis politiques, conformément à l'Article 33.2 de la Loi n°72/79. Les sièges vacants sont répartis entre les candidats des partis indépendants, les coalitions de partis, les associations de candidats indépendants ou les candidats indépendants ayant recueilli 1,8% du nombre total de votes valables, qu'il leur ait ou non été affecté un siège lors de la première distribution. En vertu de la Loi n°72/79, un parti politique doit, pour être représenté à l'Assemblée nationale de Chypre, recueillir au minimum environ 1,8% (1/56) du nombre total des votes valables.
18. Les partis ci-après ont participé aux élections législatives de 2006 :
AKEL-ARISTERA-NEES DYNAMIS (AKEL)
DIMOKRATIKOS SYNÂGÉRMOS (DISY)
DIMOKRATIKO KOMMA (DIKO)
EDEK KINIMA SOSIALDIMOKRATON (EDEK)
EVROPAIKO KOMMA (EVROKO)

KINIMA IKOLOGON PERIVALLONTISTON (KINIMA PERIVALLONTISTON)
ENOMENI DIMOKRATES (EDI)
EVROPAIKI DIMOKRATIA
KINIMA ELEFTHEROI POLITES
LAIKO SOSIALISTIKO KINIMA
POLITIKO KINIMA KINIGON.

19. Après les élections tenues en 2006, les partis suivants siègent à l'Assemblée nationale :
- AKEL- 18 sièges
 - DISY- 18 sièges
 - DIKO- 10 sièges
 - EDEK- 6 sièges
 - EVROKO- 3 sièges
 - KINIMA PERIVALLONTISTON- 1 siège.

Élections locales et régionales

20. À Chypre, les élections locales et régionales sont régies par la Loi de 1999 sur les communautés (Loi n°86 I/1999), telle qu'amendée et la Loi de 1985 sur les municipalités (Loi n°111/85), telle qu'amendée. Conformément à la Loi n°86 I/1999, un conseil est élu au sein de chaque communauté pour un mandat de cinq ans (Article 13) et chaque membre de cette communauté âgé de plus de 18 ans qui est inscrit sur la liste électorale de la communauté correspondante a, non seulement, le droit mais aussi l'obligation de voter. Qui plus est, toute personne ayant le droit de vote, dont le nom figure sur la liste susmentionnée, remplit les conditions requises pour être candidat à la présidence du conseil [s'il/elle est âgé(e) de plus de 25 ans] ou devenir membre du conseil [s'il/elle est âgé(e) de plus de 21 ans] (Article 16). Le président du conseil est élu pour un mandat de cinq ans (Article 17). Conformément à l'Article 20, le ministre de l'Intérieur nomme un commissaire général et un commissaire général adjoint aux élections dans chaque circonscription électorale. L'Article 31 indique expressément que les dispositions de la Loi n°72/79 (relative aux élections législatives) s'appliquent aussi en relation avec les élections communautaires. Les règles relatives à l'attribution des sièges sont énoncées à l'Article 33 et cette procédure est semblable à celle prévue par la Loi n°72/79 (Articles 32 et 33) en ce qui concerne l'élection des membres du Parlement. Des dispositions semblables figurent dans la Loi n°111/85 sur les municipalités. Chaque conseil est élu pour une durée de cinq ans ; il comprend le maire et des membres (les conseillers) (Article 12). Le droit de vote est énoncé à l'Article 13 (disposition semblable à celle de la Loi n°86 I/1999). Les élections ont lieu tous les cinq ans ; le ministre de l'Intérieur nomme un commissaire général aux élections ainsi qu'un commissaire et un commissaire adjoint dans chaque district. L'Article 31 indique expressément que les dispositions de la Loi n°72/79 s'appliquent en relation avec les élections municipales.

Élections au Parlement européen

21. Les élections au Parlement européen sont régies conformément à la Loi de 2004 (Loi n°10.I/2004) relative à l'élection des membres du Parlement européen qui contient des dispositions semblables à celles susmentionnées. Selon l'Article 23, les dispositions des Articles 32 et 33 de la Loi n°72/79 concernant l'attribution des sièges s'appliquent en effet, aussi, en relation et/ou aux fins de la Loi n°10 I/2004. Aux termes de l'Article 13, chaque citoyen de la république âgé de plus de 25 ans qui est inscrit en bonne et due forme sur la liste électorale en vigueur peut se porter candidat à une élection. En ce qui concerne les citoyens des autres pays de l'Union européenne, ceux-ci doivent également être âgés de plus de 25 ans et dûment inscrits sur les listes électorales, à condition de remplir les conditions énoncées à l'Article 9. Par ailleurs,

l'Article 27 stipule expressément que les dispositions du code électoral national (notamment la Loi n°72/79) s'appliquent *mutatis mutandis* aux fins de la Loi n°10 I/2004.

Aperçu du système de financement des parties politiques

22. L'État assure le financement public direct des partis politiques. Avant l'adoption de la Loi de 2011 sur les partis politiques, les fonds publics n'étaient alloués qu'aux seuls partis représentés au Parlement. Depuis son adoption (Article 4 de la LPP), tous les partis politiques enregistrés, qu'ils siègent ou non au Parlement, peuvent prétendre à recevoir des subventions de l'État. Qui plus est, ce dernier octroie un temps d'antenne gratuit aux partis politiques et aux candidats à l'élection présidentielle pendant les campagnes électorales. Les partis touchent aussi des subsides de l'État pour les élections présidentielles. Il n'y a pas de financement public spécial aux niveaux régional et local.
23. L'on ne dispose pas d'éléments d'information officiels sur l'importance du financement privé obtenu par les partis. L'EEG a reçu des renseignements non étayés selon lesquels les partis politiques recevraient des fonds considérables de la part de personnes physiques et morales privées, bien cela puisse varier en fonction des divers partis.

Financement public direct

24. Chaque année depuis 1991, il a été octroyé un financement public aux partis politiques qui sont représentés au Parlement. Avant l'adoption de la Loi de 2011 sur les partis politiques, ces financements n'avaient d'existence légale qu'en vertu de la décision du Conseil des Ministres (le gouvernement) qui en définissait chaque année les modalités d'octroi et l'inscrivait dans le budget annuel (au chapitre « subventions aux partis politiques ») ; elles étaient ensuite adoptées par le Parlement au titre du budget. La Loi de 2011 sur les partis politiques stipule que les partis enregistrés peuvent prétendre à une subvention de l'État pour financer une partie de leurs dépenses électorales et de fonctionnement. Les partis parlementaires reçoivent une fraction de ce financement sous forme d'une somme égale pour tous à laquelle s'ajoute un montant variable proportionnel au pourcentage de voix obtenues aux dernières élections législatives. La Loi prévoit aussi le financement des partis parlementaires et non parlementaires participant aux élections municipales et au Parlement européen. Ce financement est subordonné à la présentation d'un nombre minimum de candidats aux élections dans un nombre minimum de districts ou municipalités.
25. Dans le budget 2010 (c'est-à-dire antérieur à l'adoption de la Loi de 2011 sur les partis politiques), les subventions accordées aux partis politiques représentaient en montant total d'environ 4 470 000 €. Elles se décomposaient comme suit : a) une somme de 27 000 € était allouée aux partis politiques pour couvrir les dépenses de leur participation respective aux activités liées à l'Union européenne ; b) une subvention de base de quelque 94 000 € était attribuée à chacun d'entre eux ; et c) le solde de 3 879 000 € était réparti au prorata de leurs résultats aux élections législatives de 2006. En outre, une indemnité spéciale supplémentaire était versée aux partis représentés au Parlement afin de couvrir leurs dépenses lors des années d'élections au Parlement et d'élections présidentielles. Les financements publics sont octroyés exclusivement aux partis politiques, jamais aux candidats aux élections. La Loi de 2011 sur les partis politiques contient des règles générales concernant les conditions d'attribution de ces financements, mais aucune règle détaillée ne régit la façon dont les fonds publics doivent être utilisés ni à quelles fins ; cela est du seul ressort des partis. En outre, conformément au budget annuel, un certain montant est prévu pour les mouvements de jeunes des partis politiques représentés au Parlement.

Financement public indirect

26. Un financement public indirect est octroyé aux partis politiques lors des élections législatives et aux candidats aux élections présidentielles sous la forme d'un temps d'antenne gratuit à la Société de radiodiffusion chypriote (CYBC), conformément aux règles spéciales figurant aux Articles 3 à 5 de la Loi (Cap. 300A) y relative. La loi existante ne prévoit aucune autre forme de financement indirect.

Financement privé

27. Le financement privé des partis politiques et des campagnes électorales ne faisait l'objet d'aucune réglementation particulière au moment de la visite de l'EEG à Chypre ; ce type de financement était autorisé sans aucune limite, sauf s'il constituait une activité criminelle relevant de la législation pénale (délict économique, corruption etc). Les contributions anonymes n'étaient pas interdites (bien que l'EEG ait appris que certains partis ne les autorisaient pas) et il n'y avait pas de restrictions concernant l'origine ou l'identité des donateurs (personnes physiques ou morales, d'origine étrangère, etc.) ou le montant maximum des contributions. L'EEG n'a pas pu obtenir de renseignements précis sur l'importance réelle des financements privés aux partis politiques ; or, selon des interlocuteurs, ils seraient considérables en ce qui concerne certains partis.
28. La Loi de 2011 sur les partis politiques instaure pour la première fois à Chypre des règles sur le financement des partis politiques provenant du secteur privé. Aux termes de cette loi (Article 5), les partis ont le droit de recevoir des dons en espèces ou en nature, d'origine légale, de la part du secteur privé, qu'ils soient « identifiés ou anonymes » ; pour autant, chacune de ces contributions ne peut pas dépasser 8000 € par an si elle vient de personnes physiques, 20 000 € de sociétés à responsabilité limitée et 30 000 € de sociétés cotées en bourse. L'Article 5.3 de la LPP stipule par ailleurs qu'un parti politique ne doit pas accepter de dons privés de la part d'un quelconque organe public ou organisation semi-publique, de personnes ou entreprises ayant des intérêts dans des casinos or officines de paris ou exerçant un contrôle à leur égard, d'entreprises illégales ou du secteur public, ni d'entreprises contrôlées par des États étrangers. Or, ce même article autorise par ailleurs les organismes publics agissant en qualité de sponsors d'évènements organisés par les partis, à octroyer à ces derniers des dons illimités. Enfin, l'Article 5.4 de la LPP stipule aussi que, par dérogation aux dispositions relatives aux restrictions qui précèdent, les contributions aux partis politiques en général provenant de donateurs connus ou anonymes sont autorisées si elles sont déposées dans une caisse commune spéciale du Parlement qui les redistribuera ensuite, chaque année, aux partis politiques au prorata des voix que chacun aura recueillies aux élections.

Imposition

29. Les autorités indiquent que les subventions publiques aux partis politiques ne sont pas soumises à l'impôt. Il semble que les contributions privées aux partis politiques et aux candidats aux élections soient, de la même manière, non imposables pour leur bénéficiaire. La Loi de 2011 sur les partis politiques stipule expressément que les fonds, publics (Article 4.2 de la LPP) ou privés (Article 5.2 a) de la LPP), reçus par les partis politiques ne sont pas imposables.
30. Les donateurs ne sont pas exonérés de l'impôt sur leurs dons. Les seules dépenses déductibles de l'impôt sont celles liées aux activités commerciales des personnes morales.

Dépenses

31. Les dépenses des partis politiques ne font l'objet d'aucune restriction (qu'elles concernent des fonds publics ou privés), sauf s'il s'agit d'opérations criminelles comme les délits économiques. Il convient de noter, toutefois, qu'aux termes de l'Article 7 de la Loi de 2011 sur les partis politiques, ces derniers sont tenus de régler au moins 80% de leurs dépenses par l'entremise exclusive d'établissements bancaires et qu'il leur est interdit de transférer leur capital à d'autres organismes.
32. Au moment de la visite de l'EEG, conformément à la Loi n°72/79 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, les candidats aux élections législatives et leurs représentants électoraux étaient soumis à certaines restrictions en ce qui concerne leurs dépenses pendant la période électorale. L'Article 48 de la Loi n°72/79 plafonnait à 300 livres (513 €), le montant des dépenses personnelles liées ou imputables à l'élection, qu'un candidat pouvait effectuer par lui-même ; toutes dépenses personnelles supplémentaires, à concurrence de 500 livres (855 €) au maximum, devaient être payées par son représentant électoral. Les paiements dépassant ces plafonds étaient réputés illégaux en vertu de l'Article 49 de la même loi. Les restrictions ne s'appliquaient, cependant, qu'aux dépenses effectivement engagées par le candidat ou son représentant électoral, sans concerner les dépenses électorales effectuées par le parti du candidat ou ses sympathisants. La loi impose aussi de remettre les justificatifs aux commissions électorales en ce qui concerne les candidats, sujet traité ci-après (au chapitre "Transparence... obligation de déclaration")
33. L'EEG a été informée, sur place, que les plafonds de dépenses cités plus haut étant considérablement bas et obsolètes, un projet d'amendement à la Loi n°72/79 devait les relever, portant à 5 000 € les dépenses « propres » des candidats et à 25 000 € les dépenses supplémentaires devant être payées par l'entremise de leur représentant électoral. Ce projet d'amendement à la loi a été adopté le 3 mars 2011 (loi 31(I)/2011, entrée en vigueur le 18 mars 2011). Conformément à la Loi relative à l'élection des membres du Parlement européen (Loi n°10.I/2004), ces principes valent aussi pour les candidats aux élections au Parlement européen ; il n'en demeure pas moins que son Article 27 plafonne ces dépenses à 5 000 € et 45 000 € respectivement.
34. Les dépenses relatives aux élections locales ne sont pas soumises à restrictions. L'EEG a, cependant, appris que deux projets de loi attendaient d'être adoptés par le Parlement. Le (projet de loi) modifiant la Loi de 2010 sur les communautés stipule que le montant limite des dépenses d'un candidat (à la présidence du conseil de la communauté) serait fixé à 3 000 € tandis qu'en vertu du (projet de loi) modifiant la Loi de 2010 sur les municipalités, celui des dépenses d'un candidat (au poste de maire) s'établiraient entre 10 000 € et 30 000 € en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales de la municipalité et les dépenses d'un candidat au poste de conseiller municipal seraient plafonnées à 3.000€.

III. TRANSPARENCE DU FINANCEMENT DES PARTIS – PARTIE SPÉCIFIQUE

i) Transparence (Articles 11, 12 et 13b de la Recommandation Rec(2003)4)

Comptabilité, déclaration et accès du public à ces documents

Partis politiques

35. Les partis politiques ne sont pas tenus à des obligations particulières de tenir une comptabilité complète et adéquate qui s'ajouteraient à celles s'imposant en général à toute entité juridique. La Loi de 2011 sur les partis politiques n'apporte pas de changement à cette situation, mais son Article 6 stipule que les revenus et dépenses des partis politiques doivent être vérifiés par l'Auditeur général, un organe indépendant selon la Constitution, conformément aux normes comptables pertinentes. Il a été indiqué, par ailleurs, à l'EEG que les partis politiques, au moins ceux qui sont représentés au Parlement, tiennent en effet une comptabilité annuelle conforme aux règles générales en la matière.
36. De surcroît, les partis politiques bénéficiaires des subventions de l'État sont tenus, conformément au chapitre 01.04 du budget annuel de la République de Chypre pour 2010, de communiquer, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice financier, des comptes vérifiés au président de l'Assemblée nationale. Ces comptes ne concernent que les subventions publiques (c'est-à-dire que les déclarations n'englobent pas obligatoirement les comptes des partis relatifs aux financements privés).
37. Au moment de la visite de l'EEG, les partis politiques n'avaient pas l'obligation d'ouvrir leurs comptes au public. La comptabilité relative aux financements publics reçus par les partis (soumise au président du Parlement) n'est pas, non plus, rendue publique. Il a été indiqué à l'EEG que certains partis politiques autorisent leurs membres à consulter leurs comptes et qu'ils ont divulgué, à l'occasion, des informations au public.
38. L'adoption de la Loi de 2011 sur les partis politiques a changé la situation. L'Article 6 de la LPP instaure une règle générale selon laquelle les partis politiques sont tenus de faire paraître un résumé de leurs états financiers (comptes annuels) dans la presse quotidienne. La LPP ne précise par la forme que devraient prendre ces états financiers ou les résumés parus dans la presse, ni le moment où ils doivent être publiés.

Fondations et tiers

39. Aucune règle particulière ne régit les comptes, déclarations ou l'accès du public en ce qui concerne les tiers ou entités liées aux partis politiques.

Comptabilité et obligations de déclaration en relation avec les élections

Partis politiques

40. Au moment de la visite de l'EEG, il n'y avait pas de règles distinctes en matière de comptabilité ou de déclaration applicables aux partis politiques, en relation avec les élections. Cela a, toutefois, aussi changé avec l'adoption de la Loi de 2011 sur les partis politiques ; l'Article 6.1 de la LPP fait obligation à ces derniers de soumettre un état financier (sous une forme particulière) de leurs dépenses électorales à l'Auditeur général dans un délai de 45 jours à compter de la date de l'élection.

Candidats aux élections

41. Aux termes de l'Article 52 de la Loi n°72/79, le représentant d'un candidat aux élections est tenu de communiquer au commissaire électoral, dans un délai de 3 semaines à compter de la publication des résultats des élections législatives, une déclaration écrite des dépenses électorales du candidat comprenant les éléments suivants :
- a) paiements effectués par le représentant électoral ;
 - b) dépenses personnelles payées par le candidat ;
 - c) créances litigieuses dont le représentant électoral aurait connaissance ;
 - d) tous les impayés dont le représentant électoral aurait connaissance ;
 - e) tous les fonds, titres et autres éléments reçus par ou promis au représentant électoral par le candidat ou une autre personne pour les besoins des dépenses faites ou à faire en rapport avec l'élection.
42. Les déclarations de dépenses électorales doivent être signées par le représentant électoral du candidat et accompagnées d'une attestation sur l'honneur du candidat et de son représentant les certifiant formellement. Il n'est pas obligatoire de rendre ces déclarations publiques mais le commissaire électoral doit, toutefois, les conserver toutes ainsi que les justificatifs pendant une période de six mois à compter de la date de publication des résultats de l'élection. Si ces règles valent aussi en ce qui concerne les candidats aux élections au Parlement européen. Il n'existe pas de telles règles en ce qui concerne les élections locales.
43. On notera qu'il est proposé, conformément au projet de loi portant modification de la Loi n°72/79, de remplacer le paragraphe 3 de l'Article 52 par un nouveau paragraphe 3 qui stipule que le commissaire électoral transmet toutes les déclarations à une commission spéciale (qui aura été nommée par le Conseil des Ministres au moins deux mois avant les élections) chargée de vérifier les dépenses électorales. Il est aussi préconisé de conserver ces déclarations et l'ensemble des éventuelles observations formulées par cette commission pendant une période de six mois à compter de la date de publication des résultats de l'élection.

(ii) Contrôle (Article 14 de la Recommandation Rec(2003)4)

Vérification des comptes des partis politiques

44. Conformément au chapitre 01.04 du budget annuel de la République de Chypre, les partis politiques qui reçoivent des aides financières de l'État, sont tenus de présenter au Président de l'Assemblée nationale, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier, des comptes certifiés correspondant au montant des subventions. Cette obligation de présenter les comptes au Président de l'Assemblée nationale ne concerne que les seules aides versées par l'Etat et non les recettes et dépenses générales du parti.
45. Concernant l'aide versée par l'Etat aux partis politiques, des commissaires aux comptes indépendants sont choisis pour vérifier les comptes des partis politiques. Ils doivent posséder les qualifications requises par les dispositions de la Loi sur les sociétés (chapitre 113). Aux termes de l'Article 155 de cette loi, peut être nommée en qualité de commissaire aux comptes d'une société, a) toute personne qui est membre d'un organisme professionnel de comptables établi en République de Chypre et reconnu par le Conseil des Ministres conformément aux alinéas C et D de ce même article ; qui est titulaire d'une habilitation valide délivrée par cet organismes lui permettant d'effectuer l'inspection des comptes annuels d'une entreprise et des comptes consolidés d'un groupe d'entreprises ; ou, b) toute personne reconnue par le Conseil des

Ministres qui relève de l'Article 155A ; ou c) un cabinet de comptables au sens de l'Article 155B, reconnu par le Conseil des Ministres. Sans préjudice des conditions qui précèdent, les personnes ci-après ne peuvent être nommées en qualité de commissaire aux comptes d'une entreprise, lorsqu'il s'agit : a) d'un responsable ou un employé de l'entreprise ; b) d'une personne qui était responsable ou employée de l'entreprise pendant la période où elle en aurait vérifié les comptes ; c) du parent, conjoint, frère, sœur ou enfant d'un responsable de l'entreprise ; d) de l'associé ou employé d'un responsable ou d'un représentant de l'entreprise ; e) d'une personne qui n'a pas, en vertu du présent paragraphe, qualité à être nommée en tant que commissaire aux comptes d'une filiale ou de la société holding de cette entreprise ou d'une filiale de la société holding de cette entreprise.

46. Par suite de l'adoption de la Loi de 2011 sur les partis politiques (LPP), la procédure de vérification des comptes telle que décrite ci-dessus a été remplacée par un nouveau système prévu par la LPP, qui stipule que les revenus et dépenses des partis doivent être vérifiés par l'Auditeur général. La LPP n'oblige cependant pas ces derniers à faire certifier leurs comptes avant de les communiquer à l'Auditeur général qui est l'organe de surveillance officiel en matière de financement des partis politiques. Voir ci-après.

Contrôle des partis politiques et des campagnes électorales

47. Au moment de la visite sur place, aucun organisme spécial n'était chargé, à Chypre, de la supervision globale du financement des partis politiques. Cependant, les autorités ont mentionné trois institutions qui remplissent différentes missions en relation avec le financement des partis, à savoir le président de l'Assemblée nationale, l'Auditeur général et le commissaire général aux élections (ainsi que les commissaires des circonscriptions électorales). L'adoption de la Loi de 2011 sur les partis politiques, érige l'Auditeur général (la cour des comptes) en tant qu'organe de supervision pour ce qui est du financement des partis politiques. Voir le paragraphe 49.
48. Premièrement, le *Président de l'Assemblée nationale* (Parlement) est l'autorité à laquelle les partis politiques bénéficiaires de financements publics doivent présenter les comptes certifiés y afférents. Ce contrôle ne s'exerce que sur les partis politiques ayant reçu des subventions publiques. Il a été indiqué à l'EEG que l'exercice revêt un caractère formel car il n'est pas prévu d'inspection globale de ces comptes, ni de procédure en vue de les rendre publics.
49. Deuxièmement, conformément à l'Article 116 de la Constitution de la République de Chypre, l'*Auditeur général* qui est un organe indépendant, assisté de l'Auditeur général adjoint, est habilité à contrôler l'ensemble des dépenses et des recettes, vérifier et inspecter tous les comptes ordinaires et autres avoirs administrés par et les dettes contractées par ou sous l'autorité de l'État ; il a le droit, à cet effet, d'accéder à tous les livres, registres et récépissés relatifs à ces comptes et aux lieux où ces actifs sont conservés. Il a été précisé à l'EEG, au moment de la visite sur place, qu'à l'exception de compétences générales de vérification des financements publics à tous égards, la cour des comptes n'avait pas reçu de mandat particulier pour contrôler le financement des partis politiques et qu'elle n'avait, par ailleurs, procédé à aucun contrôle de la sorte à ce jour. L'adoption de la Loi de 2011 sur les partis politiques a, toutefois, transformé la situation. L'Article 6 de cette loi confie à l'Auditeur général la mission spéciale de contrôler ("vérifier"), chaque année, les comptes des partis politiques en ce qui concerne leurs recettes et dépenses courantes. En outre, ce même article impose à ces derniers de présenter des états financiers (sous une forme spéciale) à l'Auditeur général dans les 45 jours à compter de la date de l'élection. Les rapports de l'Auditeur général doivent être publiés (Article 6.2) et toute violation des dispositions de la Loi de 2011 sur les partis politiques signalée au commissaire chargé du registre des partis politiques.

50. Troisièmement, le *commissaire général aux élections* est une instance de supervision (Lois n°72/79 et n°10.I/2004). Le *commissaire général* et le *commissaire général adjoint aux élections* sont nommés par le ministre de l'Intérieur pour l'ensemble du territoire national. En outre, des commissaires et commissaires adjoints aux élections sont désignés pour chaque district électoral et bureau de vote à l'étranger, le cas échéant. Les commissaires sont les instances auxquelles les représentants des candidats doivent communiquer, après les élections, les déclarations de dépenses électorales. L'EEG a appris, concernant les élections législatives de 2006, que 60% des déclarations ont été effectivement remises aux commissaires aux élections. En revanche, toutes les déclarations correspondant aux élections de 2009 au Parlement européen ont été présentées. Il n'est pas prévu de contrôle équivalent en ce qui concerne les élections locales.

iii) **Sanctions (Article 16 de la Recommandation Rec(2003)4)**

51. Au moment de la visite de l'EEG à Chypre, les seules sanctions spécifiques applicables en cas de violation de la réglementation sur le financement des partis politiques étaient celles prévues par la Loi n°72/79 lorsqu'un candidat aux élections législatives ou européennes dépasse le plafond de dépenses fixé (Article 49) ou quand il ne se conforme pas aux autres dispositions de la même loi (Article 52) relatives à l'obligation de communiquer une déclaration de dépenses électorales. La loi sanctionne ces "actes illicites" par une amende d'un montant maximum de €342 ou une peine d'emprisonnement de 6 mois au plus ou par ces deux peines (Article 55.1). Les candidats aux élections législatives européennes (Loi n°10.I/2004, Article 28) sont passibles des mêmes sanctions. Les sanctions susmentionnées ne peuvent être appliquées que par un tribunal dans le cadre d'une procédure pénale après que le procureur général ait autorisé les poursuites. Il a été indiqué à l'EEG que ces sanctions n'avaient jamais été mises en œuvre. Bien que 40% des candidats aux élections législatives de 2006 aient omis de remplir leurs déclarations de dépenses électorales, les autorités n'ont pas infligé de sanctions car les plafonds fixés étaient, selon la loi, réputés obsolètes (trop bas).

52. La Loi de 2011 sur les partis politiques instaure des *sanctions administratives* à l'encontre des partis qui en violeraient les dispositions. Aux termes de son Article 8, le commissaire en charge du registre des partis politiques (à savoir, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur) peut, après avoir reçu le rapport de l'Auditeur général, enquêter sur l'infraction présumée à ces dispositions. Il doit procéder à l'audition du parti concerné. S'il est convaincu de la réalité de l'infraction, le commissaire (avec l'opinion concordante de l'Auditeur général) peut imposer des amendes administratives (allant jusqu'à 8 000 €) aux partis politiques. En cas de récidive, une réduction ou la suppression de l'intégralité du financement ordinaire octroyé au parti peut être imposée. Les décisions constituent un acte administratif soumis au contrôle juridictionnel. Les décisions du commissaire doivent être publiées au Journal officiel de la République de Chypre.

53. De surcroît, la Loi de 2011 sur les partis politiques prévoit dans son Article 5.2 des *sanctions pénales* (une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 €) en cas de non respect du montant annuel maximum autorisé des dons à un parti politique. Cette sanction peut être infligée au donateur ainsi qu'au bénéficiaire ; pour autant, elle ne peut être envisagée que dans le cadre d'une procédure pénale.

Immunités

54. Bien qu'il n'existe pas de disposition particulière concernant les immunités liées aux poursuites ou aux sanctions pour infraction à la législation sur le financement des partis politiques, l'Article 83 de la Constitution de la République de Chypre stipule qu'un membre du Parlement ne peut pas, sans l'autorisation de la Cour suprême, être poursuivi, arrêté ou emprisonné pendant toute

la durée de son mandat parlementaire. (Conformément au paragraphe 2 dudit article, cette autorisation n'est pas nécessaire pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au minimum ou quand l'auteur de l'infraction est pris en flagrant délit.) Dans les cas où la Cour suprême refuse de lever l'immunité, l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un parlementaire par un tribunal compétent doit être reportée à la fin de son mandat.

Prescription

55. Il n'existe pas de « régime de prescription » dans le système juridique chypriote ; il n'est pas prévu de délais de prescription en ce qui concerne les infractions à la réglementation sur le financement des partis politiques.

Pratique/statistiques

56. Les autorités ont déclaré qu'il n'y avait pas, à ce jour, d'affaires/éléments en ce qui concerne des actions en justice/ou sanctions relatives à des irrégularités commises dans le cadre du financement des partis politiques à Chypre.

IV. ANALYSE

57. Les premières élections générales à Chypre – présidentielles, parlementaires et locales – auxquelles les deux communautés chypriotes, grecque et turque, ont participé, se sont tenues en 1960. Au départ (en 1960), la Constitution prévoyait 50 sièges au Parlement, dont 35 devaient être occupés par la communauté chypriote grecque et 15 par la communauté chypriote turque. Or, cette dernière n'a pas participé aux élections depuis 1964. En 1985, la Constitution a été amendée et, actuellement, le Parlement compte 80 sièges dont 56 sont occupés par les membres de la communauté chypriote grecque et 24 sont vacants.

58. À Chypre, la vie publique est étroitement liée aux divers partis politiques dont la suprématie s'exerce sur l'appareil électoral, parlementaire et au niveau local, au contraire des candidats individuels. Les partis jouent aussi un rôle important dans les élections présidentielles. Bien que l'élection à la présidence de la république se déroule entre deux individus, les candidats sont dans une large mesure soutenus par des partis politiques. De surcroît, les partis représentés au Parlement reçoivent de très importantes aides financières de l'État depuis 1991. Malgré leur contribution majeure à la vie publique, maints aspects essentiels des partis politiques n'ont pas été réglementés. Sur place, l'EEG a constaté un certain nombre de dysfonctionnements comme, par exemple, l'absence, à l'époque, de définition générale des partis politiques bien que différentes définitions visant divers objectifs existaient comme dans la Loi établissant le droit des partis politiques d'acquérir, posséder et disposer de biens mobiliers et immobiliers et les conditions qui s'y attachent (Loi n°199/1989) ou dans la Loi (Cap 300A) sur la société de radiodiffusion. L'autre point problématique était l'incertitude touchant à la personnalité morale des partis politiques. Par ailleurs, la réglementation du financement des partis politiques n'avait guère été au-delà de la décision d'inscrire les subventions dans le budget de l'État ; il n'avait pas été établi de critères concernant l'octroi des aides publiques ou la façon dont elles devaient être utilisées et le contrôle de leur utilisation était négligeable. Par ailleurs, le financement privé des partis politiques était, au moment de la visite d'évaluation, un secteur qui échappait à toute réglementation et n'était soumis à aucune forme d'obligation en matière de transparence. La conséquence de cette situation a été, notamment, que l'on ignorait le rapport entre financement public et financement privé. Or, selon les éléments reçus par l'EEG, les partis politiques se livraient, à titre personnel, à des activités financières et de collecte de fonds et certains d'entre

eux bénéficieraient de contributions très importantes de la part du secteur privé ; il reste que ces renseignements n'ont pas pu être corroborés.

59. Les lacunes qui ont été décrites concernant les fondements juridiques des partis politiques et, dans une certaine mesure, leur financement sont admises à Chypre depuis plusieurs années et des efforts ont été faits pour traiter ces sujets par le biais des projets de loi dits d'initiative privée, c'est-à-dire des projets de loi déposés au Parlement, à titre individuel, par des députés ; il est vrai, sans véritable appui du gouvernement ou des partis politiques. L'initiative la plus récente de ce type, le « *projet de loi d'initiative privée de 2009* » (projet de loi) intitulé « *Loi relative à l'enregistrement et au financement des partis politiques et autres sujets semblables* ». Le « *projet de loi d'initiative privée de 2009* » poursuivait deux objectifs : mettre en place un cadre juridique pour les partis politiques et adopter une réglementation relative au financement des partis et à leur contrôle. Au moment de la visite de l'EEG, le projet de loi était en cours d'examen par les commissions parlementaires compétentes.
60. Le 10 février 2011 (c'est-à-dire après la visite sur place), le Parlement a adopté un projet modifié de la « *Loi relative à l'enregistrement et au financement des partis politiques et autres questions semblables* », la « *Loi de 2011 sur les partis politiques* » (ci-après dénommée « LPP »). Cette loi est entrée en vigueur le 25 février 2011. La Loi de 2011 sur les partis politiques représente assurément un progrès important en permettant, pour la première fois, de traiter un certain nombre de questions essentielles dans un cadre juridique. La LPP énonce une définition générale des éléments constitutifs d'un parti au plan juridique et – plus important encore – elle renforce la notion de personnalité morale des partis politiques. Le premier objectif du « *projet de loi d'initiative privée de 2009* » – à savoir mettre en place un cadre juridique pour les partis politiques – est ainsi atteint grâce à l'adoption de cette loi.
61. La LPP contient, par ailleurs, plusieurs dispositions importantes en rapport avec le deuxième objectif du « *projet de loi d'initiative privée de 2009* », à savoir réglementer certains aspects du financement des partis politiques. Notant que les textes adoptés sont différents de la première version du « *projet de loi d'initiative privée de 2009* », l'EEG rappelle avoir été informée sur place de l'extrême difficulté de dégager un consensus politique, à Chypre, en vue de l'adoption d'une réglementation sur le financement des partis, notamment, en ce qui concerne les financements provenant du secteur privé. Toujours est-il que la LPP énonce des critères d'allocation des financements publics ainsi que des règles concernant les contributions (dons) privées aux partis politiques en rapport avec les domaines particuliers intéressant l'évaluation en cours, à savoir la transparence, le contrôle et les sanctions concernant le financement des partis politiques. Ces parties de la LPP seront traitées de manière approfondie dans les chapitres pertinents ci-après.
62. Comme il a été noté plus haut, un aspect important est que les partis politiques chypriotes bénéficient depuis longtemps d'aides très importantes de la part de l'Etat. Ce financement était, toutefois, limité aux seuls partis politiques représentés au Parlement et l'Etat n'accordait pas de subventions aux autres partis. Quand bien même la question de l'équité du traitement, en ce qui concerne les critères d'allocation des aides publiques, n'entre pas dans le champ immédiat de la présente évaluation, l'EEG se permet de féliciter les autorités de l'adoption de la LPP aux termes de laquelle tous les partis politiques enregistrés ont droit à un financement public proportionnel au nombre de voix qu'ils ont recueillies aux élections nationales. La nouvelle situation est conforme aux instruments internationaux ; la Recommandation 1516 (2001) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le financement des partis politiques stipule que « les contributions devraient, d'une part, être calculées au prorata du soutien politique dont jouissent les partis, évalué selon des critères objectifs tels que le nombre de voix ou de sièges parlementaires et, d'autre part, permettre à de nouveaux partis d'entrer dans l'arène politique et

d'affronter dans des conditions équitables les partis constitués de longue date ». La pertinence de la notion d'égalité des conditions de financement public des partis ou des campagnes a été reconnue à maintes reprises par la Commission de Venise ; notamment, dans les Lignes directrices sur le financement des partis politiques (CDL-PP (2000) 6) et le Code de bonne conduite en matière électorale (CDL-AD (2002) 23).

Transparence

63. L'octroi des fonds publics aux partis politiques était, jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPP, décidé dans le cadre du budget annuel de l'État. Depuis l'adoption de la LPP, des critères de base ont été établis en ce qui concerne la répartition des subventions publiques entre les partis mais leur montant total n'en demeure pas moins arrêté dans le cadre du budget annuel. De ce fait, le public peut avoir accès à tous les éléments. Cela étant, il n'existe pas de règles/critères sur la façon dont il convient d'utiliser les aides publiques autre que ce qui est stipulé à l'Article 4.1 de la LPP, à savoir que les partis politiques reçoivent des subventions de l'État pour financer leurs dépenses électorales et frais de fonctionnement.
64. En ce qui concerne le financement privé des partis politiques, la LPP instaure des restrictions aux contributions monétaires et en nature. Conformément à son Article 5.3, un parti politique n'a pas le droit d'accepter des dons émanant d'autorités ou d'organisations publiques ou semi-publiques ; ni de personnes ou d'entreprises ayant des intérêts dans des casinos ou des officines de paris ou exerçant un contrôle à leur égard ; ou d'entreprises illégales. Il leur est aussi interdit de recevoir des contributions de la part d'entreprises dans lesquelles l'État détient une participation ou qui sont contrôlées par des États étrangers. De plus, la LPP fixe les plafonds suivants aux montants des contributions privées (en espèces et en nature) : les personnes physiques ne peuvent pas donner plus de 8 000 par an € ; les sociétés à responsabilité limitée plus de 20 000 € ; et les sociétés cotées en bourse plus de 30 000 €. Pour autant, quiconque souhaite faire des dons d'un montant supérieur doit passer par une « caisse commune spéciale » gérée par le Parlement qui redistribue ensuite les fonds aux partis politiques, en fonction du pourcentage de voix recueillies par chacun d'entre eux aux élections, selon les mêmes règles que pour le financement public. Tout en saluant la mise en place du plafonnement des dons autorisés, l'EEG note que cela n'apporte pas de transparence en tant que telle et les restrictions fixées laissent aux personnes physiques et morales la latitude de faire des dons d'une très grande valeur. L'EEG note que, bien que les dons anonymes soient clairement autorisés dans la LPP, il est interdit d'effectuer de tels dons directement à un parti politique, mais seulement par le biais d'une « caisse commune spéciale » détenue par le Parlement (paragraphe 1 et 4 de l'Article 5 de la LPP) qui les redistribue ultérieurement à l'ensemble des partis politiques, conformément aux règles d'allocation des fonds publics. Elle observe cependant que d'importants secteurs du financement privé échappent toujours à toute réglementation en ce qui concerne, par exemple, les cotisations d'adhésion, les prêts, les activités de collecte de fonds ou les dons provenant de l'étranger à l'exception des entreprises étrangères, comme indiqué plus haut. L'EEG note qu'il est possible d'accepter des contributions de la part d'un organe public, quel qu'il soit¹, agissant en qualité de commanditaire d'événements organisés par un parti sans que ce dernier ne soit encore tenu à aucune obligation de déclaration. Cela est clairement contraire aux principes généraux de la Recommandation Rec(2003)4 et la situation actuelle renferme toujours la possibilité d'exercer une influence indue sur les partis politiques, échappant à tout contrôle public.

¹ Personne morale de droit public, selon les autorités.

65. Il n'existe pas de législation particulière concernant la comptabilité applicable aux partis politiques. Avant l'adoption de la LPP, les partis – dans la mesure où ils étaient considérés comme des personnes morales – étaient apparemment soumis aux obligations générales s'imposant à toute personne morale en matière de comptabilité. En plus, les partis politiques bénéficiant de subventions publiques, avaient l'obligation de présenter des comptes certifiés de leurs dépenses de ces fonds au président du Parlement, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice financier. Si ces exigences s'imposaient aux principaux partis politiques chypriotes (ceux qui sont représentés au Parlement), un certain nombre d'autres partis n'y étaient pas soumis. De surcroît, l'obligation de soumettre des comptes certifiés au président du Parlement ne concernait que la fraction de fonds provenant de l'État ; il n'était pas obligatoire d'y inclure les financements d'origine privée. Cela représentait une lacune majeure. Cependant, lorsque la LPP prendra effet, cette situation changera. L'Article 6 de cette loi stipule que l'administration des ressources financières des partis politiques, notamment leurs recettes et leurs dépenses, doit faire l'objet d'une vérification annuelle par la cour des comptes, conformément aux règles générales de la comptabilité. Cela suppose que tous les partis politiques enregistrés à Chypre seront obligés de tenir une comptabilité conforme aux règles générales en la matière, en vigueur à Chypre. Qui plus est, le même article impose aussi à ces derniers de rendre public un résumé de leurs états financiers et à la cour des comptes de publier son rapport de vérification. Ces dispositions constituent un progrès majeur du point de vue de la transparence du financement des partis politiques. Dans le même temps, l'EEG note que la LPP a un caractère général et qu'il serait nécessaire de la compléter par des règles plus précises. Dans cette perspective, elle observe que les comptes doivent refléter non seulement les recettes et les dépenses, comme indiqué dans la LPP, mais aussi, par exemple, les avoirs et les dettes des partis. De plus, ces dispositions devraient aussi couvrir les sections régionales et locales de ces derniers ainsi que les « tiers » qui peuvent y contribuer financièrement, éléments qui ne sont pas pris en compte dans la LPP. Comme indiqué plus haut, la LPP parle « d'administration financière des partis politiques » ; or, cette expression large n'indique pas avec suffisamment de précision les éléments qu'elle recouvre. Par ailleurs, conformément à la pratique en vigueur du GRECO, il est préférable que les comptes des différents partis politiques soient présentés selon un plan semblable et cohérent afin de permettre des comparaisons claires. Pour aussi louable que soit l'obligation imposée par la LPP aux partis politiques de publier leurs états financiers dans la presse quotidienne, il n'en demeure pas moins que la loi ne fixe pas de délai ni de règles précises quant à la nature des informations qu'il faut au minimum rendre publiques. En conclusion, l'EEG pense que les règles comptables instaurées par la LPP mettent en place un cadre de base important pour la comptabilité des partis qui nécessite d'être complété par d'autres textes de loi afin de traiter, de manière adéquate, les obligations particulières des partis politiques de tenir une comptabilité adéquate et transparente, conformément aux Articles 11, 12 et à l'Article 13 b. de la Recommandation Rec(2003)4. L'EEG note, à cet égard, que l'Article 10 de la LPP prévoit la possibilité de compléter la loi par d'autres dispositions réglementaires. Par conséquent, l'EEG recommande i) **de veiller à ce que toutes les formes de recettes, dépenses, actifs et passifs soient comptabilisées par les partis politiques de manière globale, présentées selon un format cohérent et que les comptes comprennent également les finances des sections locales des partis politiques ; ii) d'explorer les moyens d'accroître la transparence du financement des autres entités qui sont directement ou indirectement liées aux partis politiques ou qui relèvent de leur contrôle et ; iii) de s'assurer que les informations comptables soient publiées en temps utile et de manière suffisamment détaillée.**
66. En ce qui concerne la divulgaration des dons au public, l'EEG évoque la pratique constante du GRECO qui reconnaît le besoin de protéger le droit légitime de la personne à son intégrité et au secret de son appartenance politique, tout en estimant que ces intérêts doivent être conciliés

avec l'intérêt légitime de l'électorat de connaître les sources de l'aide financière ou autres dons en nature dont bénéficie le parti politique ou le candidat auquel il pourrait donner sa voix. C'est l'équilibre auquel tend l'Article 12 de la Recommandation Rec(2003)4 qui fixe un « plafond »² au-delà duquel les dons et l'identité du donateur devraient être rendus publics. Chypre ne s'est pas dotée de telles règles. Il est vrai que la LPP plafonne le montant des dons autorisés annuellement (personnes physiques 8000 € au maximum, sociétés à responsabilité limitée 20000 € et sociétés cotées en bourse 30 000 €) ; or, ces niveaux dépassent largement les seuils acceptés par le GRECO au regard des autres États membres. De plus, les contributions sous forme de parrainage d'un organe public ne font l'objet d'aucunes restrictions ni ne sont soumises à des obligations de déclaration. En conclusion, l'EEG pense que, dans la situation actuelle, il est facile de contourner les règles en vigueur sur la transparence du financement des partis politiques. En conséquence, l'EEG recommande **d'introduire une obligation générale imposant aux partis politiques, représentants élus et candidats aux élections l'obligation générale de divulguer tous les dons individuels (y compris à caractère non monétaire et sous forme de parrainage) reçus qui sont supérieurs à un certain montant ainsi que l'identité du donateur.**

67. Évoquant les campagnes électorales, l'EEG note que ni les partis politiques, ni les candidats aux élections ne sont soumis à des règles particulières en ce qui concerne leurs revenus de campagnes mais que les recettes électorales des partis politiques seraient cependant comptabilisées dans leurs comptes annuels courants. Certains partis assurent le financement des campagnes électorales de leurs candidats, qui peuvent aussi, de leur côté, faire appel à d'autres sources de financement. Si les dépenses de campagne des partis politiques ne sont pas soumises à restrictions, celles des candidats sont plafonnées lors des élections législatives européennes (Loi 10.I/2004) et nationales (Loi n°72/79), contrairement aux élections présidentielles ou municipales. Le plafonnement des dépenses ne s'applique, cependant, qu'aux dépenses effectives du candidat ou de son agent électoral et ne concerne pas les dépenses électorales engagées par le parti du candidat ou ses sympathisants. L'EEG note aussi que les partis politiques sont tenus de déclarer ces dépenses (mais non les recettes dans les déclarations relatives à telle ou telle élection) à l'Auditeur général, conformément à l'Article 6(1)a deuxième paragraphe de la LPP (voir aussi le chapitre "contrôle", ci-après) et que les candidats doivent rendre compte de leurs dépenses électorales au commissaire électoral. Si l'EEG croit comprendre que le plafonnement des dépenses des candidats aux élections législatives européennes est jugé pertinent par les parties prenantes concernées et que l'obligation de déclaration qui y est associée est respectée, elle a été informée que cela n'avait pas été le cas lors des élections au Parlement national pour lesquelles le montant des dépenses autorisées (environ 1 370 € en tout par candidat) avait été jugé si bas et si obsolète qu'un grand nombre de candidats aux élections législatives nationales de 2006 n'avaient même pas pris la peine de soumettre leurs déclarations et que, parmi celles qui l'avaient été, beaucoup ne couvraient pas les dépenses de campagne « réelles ». Après la visite de l'EEG, ces plafonds de dépenses ont, cependant, été fixés à des niveaux raisonnables (Loi 31(I)/2011, entrée en vigueur le 18 mars 2011). L'EEG note aussi que les déclarations de dépenses ne sont pas rendues publiques bien qu'il soit possible de les consulter au bureau du commissaire électoral. Elle considère, premièrement, que le plafonnement du montant des dépenses doit être fixé à des niveaux réalistes (ce qui semble être le cas à présent) ; deuxièmement, que les plafonds fixés et les déclarations doivent couvrir l'ensemble des dépenses électorales effectives des diverses parties prenante et, troisièmement, que les recettes comme les dépenses liées aux campagnes électorales doivent être déclarées à un organisme approprié (cette question est examinée plus avant dans le chapitre "Contrôle", ci-après) et/ou divulguées au public de manière opportune et

² Dans le cas où une même personne effectue plusieurs dons, c'est le montant total de ces dons qui sera retenu.

transparente, de préférence pendant la campagne en cours. Au vu de ce qui précède, l'EEG recommande **d'instaurer une déclaration spécifique de toutes les recettes et dépenses liées aux campagnes électorales pour les partis politiques et candidats aux élections, quel que soit le type d'élection ; cette déclaration devrait inclure les contributions autres que monétaires et les avantages en nature reçus par les partis ou les candidats ainsi que les dépenses effectuées en leur nom et ces informations être portées à la connaissance du public à intervalles appropriés.**

Supervision et sanctions

Vérification des comptes des partis politiques

68. Avant l'adoption de la LPP, les partis politiques bénéficiant d'un financement public avaient seulement l'obligation de présenter au président de l'Assemblée nationale, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice financier, les comptes vérifiés concernant les subventions reçues de l'État. En vertu de l'Article 6 de la LPP, les partis politiques sont soumis à un nouveau dispositif de contrôle externe relevant de l'Auditeur général (examiné plus avant au chapitre « *Contrôle externe...* » ci-après). Tenant compte de ce fait, l'EEG rappelle les observations déjà faites dans de précédents rapports du GRECO concernant le contrôle "interne" indépendant, à savoir que les possibilités de manipulation des comptes des partis et des campagnes électorales diminueraient et que la crédibilité de ces comptes serait considérablement améliorée si la comptabilité était vérifiée par des commissaires aux comptes indépendants. De plus, ces audits pourraient fournir aussi une meilleure base et faciliter ainsi le contrôle ultérieur des comptes des partis au niveau de l'État. L'EEG estime que l'obligation de faire vérifier les comptes pourrait, en principe, être imposée à l'ensemble des partis politiques enregistrés à Chypre ; cependant, une certaine flexibilité serait nécessaire afin d'éviter des contraintes excessives, notamment, pour les petits partis disposant de moyens limités. En conséquence, l'EEG recommande **d'assurer, le cas échéant, la vérification indépendante des comptes des partis politiques avant de les soumettre à un contrôle externe.**

Contrôle externe des partis politiques et des campagnes électorales

69. Jusqu'à l'adoption de la LPP, les autorités faisaient état de trois institutions exerçant une mission de contrôle en relation avec le financement des partis politiques à Chypre : i) le Président de l'Assemblée nationale (Parlement) qui reçoit les états financiers vérifiés des partis politiques en ce qui concerne les subventions publiques ; ii) l'Auditeur général qui, à cette époque, n'était pas investi d'un mandat particulier de contrôle du financement des partis politiques tout en restant, néanmoins, habilité à contrôler toute utilisation des fonds publics ; et iii) le commissaire général aux élections (nommé par le ministre de l'Intérieur) et les commissaires des districts électoraux qui reçoivent les déclarations de dépenses de campagne des candidats. Après l'entrée en vigueur de la LPP, qui érige l'Auditeur général en tant qu'organe de contrôle (vérification des comptes) externe du financement des partis politiques pour ce qui est de leurs recettes et dépenses ordinaires ainsi que de leurs dépenses électorales, l'EEG ne s'intéressera qu'à ce dispositif et à celui du commissaire général aux élections qui demeure l'organe de contrôle en ce qui concerne les candidats aux élections.
70. L'EEG se félicite que l'adoption de la LPP ait donné à l'Auditeur général, qui est clairement un responsable/une autorité indépendant, le mandat de contrôler les ressources financières des

partis politiques³. L'EEG note aussi avec satisfaction que les rapports d'audit devront être publiés. Cela étant, elle observe que le mandat conféré à l'Auditeur général dans l'Article 6 de la LPP a un champ d'application relativement étroit ; ainsi, il est limité aux recettes et dépenses des comptes courants et l'expression « administration financière » ne couvre pas de manière explicite les actifs, dettes ou emprunts. De surcroît, aucune disposition n'impose de dates limites aux partis pour présenter leurs comptes courants à l'Auditeur général. L'autre point faible relevé par l'EEG est que, lors des élections, seules les dépenses – et non les recettes – sont soumises à un contrôle. Cette lacune précise qui apparaissait aussi dans le « *projet de loi d'initiative privée de 2009* », a été critiquée par les services de l'Auditeur général au cours de la visite sur place. Le contrôle des justificatifs de dépenses des candidats aux élections est exécuté sous l'autorité du commissaire électoral. Étant donné que le commissaire (secrétaire général du ministère de l'Intérieur) est nommé par le ministre de l'Intérieur, l'EEG estime qu'il ne peut être considéré comme suffisamment éloigné du gouvernement pour répondre aux exigences d'indépendance, telles qu'énoncées à l'Article 14 de la Recommandation Rec(2003)⁴. Qui plus est, ce contrôle est limité aux dépenses de campagne des candidats aux élections aux niveaux national et européen et les résultats ne sont pas rendus publics. Bien que l'EEG soit favorable à un dispositif consistant en un organe spécifique chargé de contrôler toutes les formes de financement des partis politiques, contrairement à l'organisation actuelle, elle entend souligner que les nouvelles règles relatives au contrôle des partis politiques qui figurent dans la LPP, représentent un progrès notable. Il n'en demeure pas moins que certaines modalités de ce contrôle, telles que mises en évidence ci-dessus, demandent à être examinées plus avant et clarifiées, tâche qu'il serait préférable de mener à bien en étroite collaboration avec les services de l'Auditeur général. L'EEG note, à cet égard, que l'Article 10 de la LPP prévoit la possibilité de compléter la loi par d'autres textes réglementaires détaillés. Au vu de ce qui précède, l'EEG recommande **i) de préciser que le contrôle de la comptabilité annuelle des partis politiques va au-delà de la simple vérification des recettes et dépenses ; ii) de faire en sorte que les revenus qui financent une campagne électorale et toutes les dépenses effectuées en relation avec l'élection sont prises en compte dans la déclaration présentée à l'Auditeur général lors des campagnes électorales et de définir des règles claires pour leur présentation à l'Auditeur général ; et iii) de prévoir un dispositif de supervision indépendant en ce qui concerne les recettes et les dépenses des candidats aux élections.**

Sanctions

71. La LPP prévoit un éventail de sanctions applicables en cas d'infractions à la loi commises par les partis politiques : aux termes de son Article 5.2, le non respect du plafonnement des dons aux partis constitue une infraction pénale passible d'amendes (allant jusqu'à 10 000 €). Cette sanction, qui peut être infligée au donateur ainsi qu'au parti politique bénéficiaire, demanderait, pour être appliquée, une action au pénal et une décision de justice. De plus, l'Article 8 de la LPP prévoit des amendes administratives (allant jusqu'à 8000 €) en cas de manquements à une quelconque autre de ses dispositions. Les investigations sur ces faits seraient menées par le commissaire chargé du registre des partis politiques après réception du rapport de l'Auditeur général. Le commissaire est autorisé à imposer ces amendes sous réserve de l'accord de l'Auditeur général et après avoir entendu le parti politique concerné. En cas de récidive d'une précédente infraction, l'Article 8 stipule qu'une réduction ou la suppression du financement public accordé au parti peut être imposée. Ici encore, l'EEG entend féliciter les autorités chypriotes pour avoir mis en place des sanctions – pénales et administratives – en vue de faire appliquer les règles de la LPP. Cela va dans le sens de ce que le GRECO a soutenu à plusieurs occasions, à

³ Les vérifications comptables réalisées par l'Auditeur général portent aussi sur la « caisse commune spéciale » dans laquelle doivent être déposés les dons monétaires supérieurs aux montants fixés à l'Article 5.4 de la Loi de 2011 sur les partis politiques.

savoir qu'en plus des sanctions pénales courantes qui peuvent être lourdes à mettre en œuvre dans la pratique, il faudrait instaurer des peines plus souples (comme des sanctions administratives pouvant être infligées directement par les organes de contrôle) pour, par exemple, des infractions de forme, d'une moindre gravité, au règles de financement des partis politiques qui n'exigent pas forcément une action au pénal. Les sanctions administratives prévues dans la LPP pourraient s'appliquer à presque toutes les infractions à ses dispositions. Cependant, comme cela a déjà été indiqué dans le présent rapport, la LPP ayant un caractère relativement général, ne réglemente pas de manière détaillée un certain nombre d'aspects comme, par exemple, en ce qui concerne le choix du moment de la communication des comptes courants du parti à l'Auditeur général ou l'obligation d'en publier une synthèse. La LPP étant une législation très récente, il faut encore voir ces sanctions à l'épreuve de la réalité de leur application. A cet égard, l'EEG note que la section 10 LPP permet d'adopter des dispositions pour une meilleure application de la LPP.

72. Des sanctions sont prévues depuis longtemps en cas de violation des règles de financement des partis politiques par un candidat aux élections législatives nationales ou européennes qui ne respecte pas le plafonnement des dépenses ou ne présente pas les déclarations de dépenses électorales exigées par la loi. Ces actes illicites sont passibles, en vertu de la loi, d'une amende de 342 € au maximum et/ou une peine d'emprisonnement de 6 mois au plus. Il reste que ces sanctions ne peuvent être appliquées que dans le cadre d'une action au pénal, après que le procureur général ait donné son accord pour que soient engagées des poursuites en justice. Ces sanctions n'ont apparemment jamais été mises en œuvre. Il a été indiqué à l'EEG que 40% des candidats aux élections législatives de 2006 avaient omis de déposer leurs déclarations de dépenses électorales ; les autorités n'ont, pour autant, pas infligé de sanctions étant donné que les plafonds de dépenses prévus par la loi étaient jugés inactuels et, donc, caducs par le commissaire électoral. L'EEG considère que ces règles doivent aussi être assorties de sanctions administratives plus souples, semblables à celles énoncées dans la LPP de sorte que le régime de sanctions concernant les partis politiques et les candidats aux élections devienne, à terme, plus cohérent. L'EEG recommande **de mettre en place des sanctions flexibles à l'encontre des candidats aux élections, en cas d'infractions aux règles relatives à la présentation des déclarations électorales.**

V. CONCLUSIONS

73. À Chypre, la vie publique est étroitement liée aux divers partis politiques dont la suprématie s'exerce sur l'appareil électoral, parlementaire et au niveau local, au contraire des candidats individuels. Les partis représentés au Parlement reçoivent des aides financières très importantes de l'État depuis 1991, mais ce financement n'a pas été rigoureusement réglementé par loi. En plus du financement public, il semble que les principaux partis politiques obtiennent aussi des sommes substantielles de sources privées et l'absence traditionnelle de réglementation à cet égard est un sujet de controverse dans le pays depuis de nombreuses années. Avec l'adoption de la Loi relative à l'enregistrement et au financement des partis politiques et autres questions semblables (Loi sur les partis politiques) le 10 février 2011, un certain nombre de questions concernant le financement des partis politiques ont, pour la première fois, été encadrées par la loi. La Loi sur les partis politiques, notamment, énonce une définition générale des partis politiques, met en place un système cohérent d'enregistrement des partis politiques et leur confère explicitement la personnalité morale. En outre, elle fixe des critères généraux pour l'allocation des fonds publics dont l'octroi a été étendu aux partis non représentés au Parlement. En ce qui concerne le financement des partis politiques provenant de sources privées, la Loi sur les Partis politiques instaure l'interdiction de recevoir des contributions de la part, notamment, d'autorités publiques ou de sociétés étrangères. De plus, le montant des dons monétaires

provenant de personnes physiques et morales est plafonné et le non respect de ces plafonds est passible de sanctions. Cette loi confère, par ailleurs, à l'Auditeur général le pouvoir de procéder au contrôle du financement des partis politiques. Il convient de saluer les autorités chypriotes pour avoir mis en place ce cadre juridique qui va clairement dans le bon sens. Cela étant, la nouvelle législation ne régleme nte pas suffisamment tous les aspects essentiels pour assurer une transparence adéquate du financement privé des partis politiques, tel que requis par la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales. Une lacune majeure de la loi est de ne pas imposer aux partis politiques l'obligation de déclarer et rendre publique la provenance des dons privés, y compris les parrainages. Elle revêt aussi un caractère relativement général et certaines questions, telles que les prescriptions particulières en matière de comptabilité propres aux partis politiques et les dates limites pour la communication de leurs comptes et états financiers, demanderaient une réglementation plus détaillée. La mise en place d'un mécanisme de contrôle relevant de l'Auditeur général constitue un progrès important ; le champ d'application de ce contrôle devrait, néanmoins, être précisé en ce qui concerne à la fois la supervision des comptes courants des partis et les déclarations relatives aux campagnes électorales. De plus, l'indépendance du dispositif de contrôle des candidats n'est pas adéquate et pourrait donc être davantage harmonisée avec les dispositions en la matière relatives aux partis politiques. Il va de soi que la nouvelle législation chypriote doit être évaluée du point de vue de l'efficacité, lors de sa mise en œuvre pratique.

74. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à Chypre :
- i. **i) veiller à ce que toutes les formes de recettes, dépenses, actifs et passifs soient comptabilisées par les partis politiques de manière globale, présentées selon un format cohérent et que les comptes comprennent également les finances des sections locales des partis politiques ; ii) explorer les moyens d'accroître la transparence du financement des autres entités qui sont directement ou indirectement liées aux partis politiques ou qui relèvent de leur contrôle ; et iii) s'assurer que les informations comptables soient publiées en temps utile et de manière suffisamment détaillée (paragraphe 65) ;**
 - ii. **introduire une obligation générale imposant aux partis politiques, représentants élus et candidats aux élections l'obligation générale de divulguer tous les dons individuels (y compris à caractère non monétaire et sous forme de parrainage) reçus qui sont supérieurs à un certain montant ainsi que l'identité du donateur (paragraphe 66) ;**
 - iii. **instaurer une déclaration spécifique de toutes les recettes et dépenses liées aux campagnes électorales pour les partis politiques et candidats aux élections, quel que soit le type d'élection ; cette déclaration devrait inclure les contributions autres que monétaires et les avantages en nature reçus par les partis ou les candidats ainsi que les dépenses effectuées en leur nom et ces informations être portées à la connaissance du public à intervalles appropriés (paragraphe 67) ;**
 - iv. **assurer, le cas échéant, la vérification indépendante des comptes des partis politiques avant de les soumettre à un contrôle externe (paragraphe 68) ;**
 - v. **i) préciser que le contrôle de la comptabilité annuelle des partis politiques va au-delà de la simple vérification des recettes et dépenses ; ii) faire en sorte que les revenus qui financent une campagne électorale et toutes les dépenses effectuées**

en relation avec l'élection sont prises en compte dans la déclaration présentée à l'Auditeur général lors des campagnes électorales et de définir des règles claires pour leur présentation à l'Auditeur général ; et iii) prévoir un dispositif de supervision indépendant en ce qui concerne les recettes et les dépenses des candidats aux élections (paragraphe 70) ;

vi. mettre en place des sanctions flexibles à l'encontre des candidats aux élections, en cas d'infractions aux règles relatives à la présentation des déclarations électorales (paragraphe 72).

75. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités chypriotes à remettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, d'ici le 31 octobre 2012.

76. Enfin, le GRECO invite les autorités de Chypre à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.